

Pas de don manuel pour les transmissions de parts sociales



© 2026 Les Echos Publishing

Des parts sociales de SARL ne peuvent pas faire l'objet d'un don manuel. C'est, en substance, ce qu'a confirmé la Cour de cassation dans une décision récente. Dans cette affaire, par un acte sous seing privé, un associé de SARL avait procédé à la transmission gratuite de parts sociales. Suite à des difficultés ayant entraîné la mise en redressement judiciaire de la société, le donataire avait cherché à engager la responsabilité du donateur. Saisie du litige, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer notamment sur la validité de cette transmission de parts sociales.

Dans le détail, les juges ont rappelé que tous les actes portant donation entre vifs doivent, à peine de nullité, être passés devant notaire, à l'exception du don manuel. Ce dernier n'ayant d'existence que par la remise matérielle, de façon définitive et irrévocable, de la chose donnée par le donateur au donataire. Mais des parts de SARL (la solution vaut également pour des parts de SCI), qui sont des titres non négociables, ne peuvent pas faire l'objet d'une remise matérielle. Pour ces titres, l'opération doit nécessairement être constatée par écrit. Or, pour une donation, l'écrit doit revêtir la forme authentique.

[Cassation commerciale, 11 février 2026, n° 24-18103](#)

